

COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE BETTLACH Du Mardi 21 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un février, le Conseil municipal, dûment convoqué le 13 février 2023, c'est réunion en session ordinaire, dans la salle de l'ancienne école, sous la présidence de Mme Anne-Marie BIANCOTTI, le Maire.

ETAIENT PRESENTS :

- Mme Anne-Marie BIANCOTTI, maire
- M. Denis REY, adjoint au maire
- M. Gilles SCHOEFFEL, adjoint au maire
- M. Samuel SCHWEITZER, adjoint au maire
- M. Jérémy WINTERHALTER, conseiller municipal
- M. Raphaël WEILL, conseiller municipal
- Mme Chantal SCHERRER, conseillère municipale
- Mme Marie-Eve UEBERSCHLAG, conseillère municipale
- M. Michel REY, conseiller municipal
- M. Christophe SCHMITT, conseiller municipal
- M. Stéphane FLOTA, conseiller municipal

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérémy WINTERHALTER

Le maire ouvre la séance à 19h30, salue les membres présents.

1. Approbation du Procès-Verbal de la séance du 13 décembre 2022

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 dont une copie a été adressé à l'ensemble des membres, ne soulevant aucune objection, a été adopté à l'unanimité dans la forme et rédaction proposée. Il est ainsi procédé à sa signature.

2. Programme d'action 2023 pour la réalisation des travaux sylvicoles, d'infrastructure et de maintenance

Mme le maire présente le programme d'action pour l'année 2023 en forêt communale de BETTLACH.

En application de l'article D 214.21 du Code Forestier, le programme d'actions est préconisé pour la gestion durable du patrimoine forestier. Ce programme est conforme au document d'aménagement de la forêt.

Les prestations sont à réalisés conformément aux engagements du Règlement National des Travaux et Services Forestiers (RNTSF)

• Travaux sylvicoles	:	3 640.00 € HT
• Travaux de maintenance – parcellaire	:	780.00 € HT
• Travaux de plantation / Régénération	:	1 240.00 € HT
• Travaux environnementaux	:	490.00 € HT
• Travaux d'infrastructure	:	1 840.00 € HT
• TOTAL	:	7 990.00 € HT

Le Conseil municipal à l'unanimité, approuve ce programme.

Délibération Nr 2023-1

3. Brigade Verte : Proposition de vote d'une motion sur la volonté de préserver le corps de gardes champêtres et ses particularités

La Commune de BETTLACH adhère au dispositif du Syndicat Mixte des gardes champêtres intercommunaux sous la dénomination plus commune de « Brigade Verte Alsace »,

Le Conseil Municipal de Bettlach réuni le 21 février 2023, manifeste son inquiétude face au sort qui risque d'être réservé au corps de gardes champêtres par le Ministère de l'Intérieur, et souhaite par la présente motion intervenir rapidement afin d'éviter une situation irréversible...

La loi « pour une sécurité globale préservant les libertés » publiée au Journal Officiel le 26 mai 2021 présentait un enjeu majeur et avait pour objectif de renforcer et clarifier les échanges et la coopération des forces de l'ordre sur le territoire national de nature à n'entraîner aucune confusion avec les moyens utilisés par les autres forces de l'ordre.

Lors de l'examen de cette loi, les parlementaires ont été particulièrement attentifs aux divers besoins des gardes champêtres en termes de missions, de compétences et de moyens ce qui a permis certains aboutissements tels, le port de caméra individuelle, la tenue et l'équipement du garde champêtre...

A cette fin, la Fédération Nationale des Gardes Champêtres a transmis au service en charge de la rédaction des arrêtés, la DLPAJ (Direction des libertés et des affaires juridiques) un cahier des charges reprenant notamment les spécificités de la Brigade Verte d'Alsace. Depuis l'origine, l'uniforme du garde champêtre de la Brigade Verte est de coloris vert et le service est ainsi reconnu et identifié sur le territoire et ne fait l'objet d'aucune confusion avec les autres services de la police.

Cependant, nous venons d'apprendre, de manière officieuse que les arrêtés sus mentionnés sont en passe d'être publiés et que la DLPAJ s'opposerait notamment à l'appellation « police rurale » dont les gardes champêtres ont la charge depuis 1791, sur les uniformes, carte professionnelle et véhicules.

De ce fait n'étant plus à leur sens un service de police, le classement de leur véhicule en Véhicule d'Intérêt Général Prioritaire ne serait pas nécessaire (contrairement aux Policiers Municipaux).

Aujourd'hui les élus éprouvent une réelle crainte de voir disparaître l'identification propre au garde champêtre pour être calquée sur celle des agents de police municipale, faisant ainsi abstraction des mentions spécifiques concernant le droit de suite et de réquisition prévus par la loi, particularités qui démarquent notoirement le garde champêtre du policier municipal. (Réquisition de la force publique prévue à l'article L.172-10 du Code de l'Environnement et art 24 du Code de procédure pénale)

La parution de ces arrêtés serait fort regrettable et pénalisante pour le corps de gardes champêtres dans sa globalité.

Avec une durée d'existence de plus de 3 décennies, la Brigade Verte d'Alsace est devenue un véritable modèle de mutualisation, elle avoisine aujourd'hui les 80 gardes champêtres qui rayonnent sur environ 380 communes. Notons que le Dispositif, unique en son genre, est en plein essor et se développe actuellement sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Européenne d'Alsace.

Par ailleurs, les élus souhaitent interpeller les pouvoirs publics sur le statut social des gardes

champêtres, qui relève du niveau de rémunération de la catégorie C, alors qu'ils ont vu leurs compétences alignées à la hauteur de celles des inspecteurs de l'Office Français de la Biodiversité. Par la diversité de leurs compétences sur le plan sécuritaire et environnementale et disposant de prérogatives judiciaires élargies ils sont régulièrement conduits à rédiger des actes administratifs (arrêtés municipaux, écrits judiciaires, ...), le recrutement est particulièrement ciblé car il "agit d'une profession au profil nécessitant des connaissances particulières et qui requiert un niveau d'études supérieures, il n'est plus concevable pour ces hommes et ces femmes d'être cantonnés à la catégorie C, alors qu'ils disposent d'une polyvalence notable.

Compte tenu de ces éléments, le Conseil Municipal de la Commune de Bettlach souhaite affirmer :

- Son indéfectible attachement au fonctionnement d'une structure qui a fait ses preuves depuis plus de 30 ans de par la diversité de ses missions, sa capacité d'adaptation aux exigences diverses, ainsi que par sa proximité et sa disponibilité au service des élus et de la population ;
- Sa volonté de préserver le corps de gardes champêtres, et ses particularités, dont la présence s'avère particulièrement utile pour répondre et résoudre de nombreuses problématiques rencontrées par les Maires, notamment ruraux, face à la montée des incivilités et d'une délinquance rurale aux multiples facettes. Par leur connaissance fine de la population locale et de la géographie communale, ils démontrent quotidiennement leur utilité dans de nombreux domaines, y compris du lien social.

Délibération Nr 2023-2

4. Contrat avec l'Association Marie Pire pour l'entretien des espaces verts

Le Conseil Municipal prend connaissance du contrat 2023 pour l'entretien des Espaces Verts par l'ESAT (Etablissement et Service d'aide par le travail),
L'augmentation de la prestation est très conséquente malgré la suppression du site de Saint-Blaise et le retrait d'un passage du contrat, le conseil municipal,
Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décident de ne pas renouveler le contrat pour l'année 2023.

Les travaux d'entretien des espaces verts seront réalisés par l'agent technique. L'économie de la prestation permettra aussi l'acquisition du matériel nécessaire pour effectuer les travaux dans les meilleures conditions.

Délibération Nr 2023-3

5. Instauration de la taxe d'habitation sur les logements vacants

Le Maire expose les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Il rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée liée à l'appréciation de la vacance, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la collectivité.

Vu l'article 1407 bis du code général des impôts,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 3 voix pour et 8 voix contre,

DECIDE de ne pas assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale.

Délibération Nr 2022-31

6. Dépôts sauvages – Fixation du montant des frais d'enlèvement

Les dépôts sauvages sont interdits depuis la loi du 15 juillet 1975. Se débarrasser de ses déchets encombrants et autres sur un trottoir, au coin d'un bois ou dans une rivière est un comportement irresponsable mais malheureusement de plus en plus fréquent. Ces cimetières sauvages de déchets polluent les sols, les eaux, l'air et dégradent les paysages. Ces comportements sont d'autant plus irresponsables alors qu'il existe des déchetteries pour accueillir les divers détritrus.

Constatant leur nombre croissant,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,
- Après en avoir délibéré,
- Décide de fixer un montant forfaitaire minimum des frais d'enlèvement pour dépôts sauvages constatés et l'obligation au contrevenant de la remise en état des lieux sur le ban communal à hauteur de 300 €. Si cette somme forfaitaire ne venait pas à couvrir les frais réels engagés pour enlever, traiter les déchets dans les filières adéquates et nettoyer le site, une facture sur la base d'un décompte des frais réels sera établie.
- Autorise Madame le Maire à accomplir les démarches nécessaires pour en informer les instances compétentes, notamment la gendarmerie ainsi que nos gardes-champêtres, à savoir la Bridage Verte du Haut-Rhin.

La mise en application de cette délibération sera aisée si le contrevenant est pris sur le fait ou si des signes sont trouvés dans les encombrants.

-Dans le cas contraire, l'article de la Loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, impose au producteur ou au détenteur de déchets d'en assurer l'élimination dans des conditions conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'article 3 de cette même loi permet à l'autorité du pouvoir de police (Maire ou Préfet) d'assurer d'office l'élimination des déchets aux frais du responsable, au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions de la loi et des règlement pris pour son application.

Cette procédure débute par une mise en demeure du propriétaire du terrain ou de l'auteur du dépôt (cf, la circulaire n° 85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du responsable).

Délibération Nr 2023-5

7. Divers

Déclaration préalable de travaux :

- M. Frédéric SCHAEFER la construction d'une piscine au 93 Rue de Bâle
- M. Marc HAMBUCH pour l'installation d'un système solaire photovoltaïque au 42 Rue Romains.

- Devis : Des devis seront demandés pour la réfection de l'îlot vers le Studerhof et pour les travaux de marquage des passages piétons
- Abris-bus : La pose des panneaux pour la sécurité aux abords de l'abris-bus se fera par des bénévoles du conseil ou éventuellement lors de la prochaine journée citoyenne en mai.
- Alsace propre : étant donné que la commune organise à nouveau la journée citoyenne, la commune ne participera pas à cette manifestation.
- Visite : une visite de la chaufferie biomasse de Lutter aura lieu le samedi 18 mars 2023.
- Permanence : Les conseillers sont favorables à une permanence délocalisée à l'attention des administrés, de Didier Lemaire, Député de notre circonscription.

Clôture de séance à 21h10.